

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 676

présenté par

M. Tan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1424-49 est ainsi modifié :

« a) Au I, les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1424-2 et »

« b) Au premier alinéa du II, les références : « L. 1424-3, L. 1424-4 » sont remplacées par les références : « L. 1424-2 à L. 1424-4 »

« 2° L'article L. 2512-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « À ce titre, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le service d'incendie et de secours territorialement compétent chargé des missions mentionnées à l'article L. 1424-2. »

« 3° L'article L. 2513-3 est ainsi modifié :

« a) Au I, après le mot : « est », sont insérés les mots : « le service d'incendie et de secours » et les mots : « des secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique » sont remplacés par les mots : « des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 » ;

« b) À la première phrase du II, les mots : « la même mission » et « Port autonome » sont remplacés respectivement par les mots : « les mêmes missions » et « grand port maritime » et le mot : « - Marnane » est supprimé.

« 4° À l'article L. 2513-6, après le mot : « participation », sont insérés les mots : « de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ».

« 5° Après le premier alinéa de l'article L. 2521-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le service d'incendie et de secours territorialement compétent chargé des missions mentionnées à l'article L. 1424-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement conforte le rôle de service d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille en explicitant les missions opérationnelles dévolues à ces unités militaires : celles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Il procède également aux ajustements rédactionnels et à la coordination associés.